Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu de la réunion de concertation du 28/05/2020 sur la trame type des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » - convention de raccordement « nouveau cadre offshore »

Participants :

Roman PICARD	Services de la CRE
Thibaut DELAROQUE	Services de la CRE
Charlotte BATES	Services de la CRE
Anne GEORGELIN	SER
Sean VAVASSEUR	SER
Mélanie MAENHAUT	EDF Renouvelables
Xavier ARNOULD	EDF Renouvelables
Marie-Fleur BOUALA	EDF Renouvelables
Amandine CARRIERE	EDF Renouvelables
Charlène HAUSHERR	EDF Renouvelables
Antoine DU CHARLAT	EDF
Alexandre CROISARD	RES
Simon ANDREAU	Iberdrola
Damien SIMON	WPD
Sebastien GIMENEZ	ENGIE

Nadia BENZIDAN	Eneco
Christophe BARTHELEMY	Conseil juridique Iberdrola
Francis LEFEBVRE	Conseil juridique Iberdrola
Beatriz SAINZ DE LOS TERREROS BENZO	

Participants RTE :

Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services (DAROS)
Gwenola BESNARD	DAROS
Sophie GARNIER	DAROS
Florine LABARRE	Direction Finances
Pierre GUEUDRÉ	Direction Juridique
Guillaume LANDAIS	Direction Juridique
Grégoire HEBERT	GDIN
Christophe LEFORT	Conseil juridique de RTE : Herbert Smith Freehills (HSF)
Artem SOLOSHCHENKOV	Conseil juridique de RTE : HSF

***

Ordre du jour

1. Introduction
2. Réponses aux producteurs sur le chapitre 6 « responsabilité »

1. Introduction

RTE remercie l'ensemble des participants pour le retour sur le compte rendu d'une réunion précédente et fera un retour sur ces remarques lors de la prochaine réunion pour valider le compte rendu. RTE a pris du retard dans la rédaction des comptes rendus et les transmettra aux participants dès que possible.

L'objet de cette réunion a pour but d'échanger sur le chapitre 6 de la trame des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement applicable au raccordement des parcs éoliens en mer issus des appels d'offres n°3 et suivants (ci-après respectivement les « Conditions Particulières », la « Convention de Raccordement » et l'« AO3&ss »), relatif à la responsabilité des parties. La présentation transmise avant la réunion de ce jour a été légèrement mise à jour et sera renvoyée à l'issue de la réunion. RTE a par ailleurs transmis une version consolidée de la

trame des Conditions Particulières intégrant certaines mises à jour notamment celles sur le chapitre 6 suite aux remarques des producteurs.

2. Réponses aux producteurs sur le chapitre 6 « responsabilité »

La présentation se fera en deux temps : une présentation générale du chapitre 6 puis des focus sur les remarques du SER et des producteurs.

Le chapitre 6 des Conditions Particulières se caractérise par la coexistence de deux options : l'option 1 dite « knock for knock » et l'option 2 dite de « responsabilité». L'une de ces deux options doit être choisie par le producteur. Ces options présentent un lien fort avec les assurances qui sont à souscrire par RTE et par le producteur.

L'option « knock for knock » consiste en un mécanisme d'exclusion de responsabilité croisée pour chacune des parties mais aussi des « familles » de chacune des parties (nb : les familles sont définies au chapitre 6). En vertu de ce principe d'exclusion de responsabilité croisée, chacune des parties supporte la charge exclusive des dommages matériels ou corporels qui sont causés à elle ou aux membres de sa famille, sans recours contre l'auteur du dommage. Les parties se garantissent de se tenir mutuellement en cas de recours d'un membre de la famille de l'autre partie, des assureurs de cette partie ou de ceux des membres de sa famille. Cela suppose que les polices d'assurance comportent un abandon de recours par les assureurs. Les caractéristiques de l'option 1 sont fixées par la délibération n°2018-075 de la CRE en date du 27 mars 2018[1].

L'option 2 est un mécanisme classique de responsabilité où chacune des parties est responsable des dommages matériels ou corporels qu'elle cause à l'autre partie. Il y a néanmoins comme pour l'option « knock for knock » un principe d'exclusion de responsabilité pour les dommages immatériels et / ou indirects.

Pour les deux options il y a un plafond de responsabilité qui est défini dans le chapitre 6 et qui s'applique aussi bien à RTE qu'au producteur.

Ces mécanismes sont bien connus de certains producteurs puisqu'ils ont été discutés dans le cadre de la trame type de la convention de raccordement applicable aux parcs éoliens issus de l'AO1/AO2. La complexité des opérations offshore, les enjeux financiers dans le secteur et l'importance de la couverture assurantielle avec la difficulté de la recherche de preuves ont conduit à développer le régime de responsabilité de « knock for knock ». Ses avantages sont de réduire les coûts d'assurance en canalisant les risques sur les assureurs construction, sans recours et d'éviter la paralysie des chantiers qu'entraînent les expertises inhérentes aux recherches de responsabilité. Dans ce contexte, la définition des familles doit être la plus large possible pour inclure à la fois les affiliés, les agents, les prestataires, les sociétés affiliées, toutes les personnes qui travaillent pour le compte d'une partie ou de sa famille, ainsi que et les personnes invitées par l'une ou l'autre partie ou sa famille. C'est un mécanisme d'allocation des risques sans responsabilité qui permet de financer la totalité du risque par des assurances de dommages et d'affranchir les sous-traitants des risques majeurs que leurs polices de responsabilité civile ne peuvent pas couvrir. Même si le régime de responsabilité de « knock fo knock » est inspiré du modèle anglo-saxon c'est un régime connu des juridictions françaises. Les clauses limitatives de responsabilité sont bien acceptées en droit français depuis le 19ème siècle et le régime qui permet de garantir son contractant contre le recours des tiers au contrat ou les mécanismes des pactes dans l'assurance est également confirmé par les juridictions françaises.

A la demande des producteurs, les remarques sont anonymisées sur les slides.

Sur le choix de l'option applicable à la Convention de Raccordement, deux remarques ont été formulées par les producteurs. La première propose de reporter ou de modifier la

[1] Délibération n°2018-075 de la CRE du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer

date à laquelle l'option doit être choisie par le producteur et l'autre remarque porte sur la possibilité d'aménager la clause de responsabilité en fonction du projet.

Concernant la première remarque, RTE indique que le choix de l'option de responsabilité dans le cadre de la Convention de Raccordement est dimensionnant pour la passation des contrats de construction et d'exploitation par RTE. Tant d'un point de vue pratique que juridique, il est nécessaire pour RTE de connaître le choix du producteur avant que RTE ne lance ses consultations. Ce principe a été établi dans la délibération n° 2018-075 de la CRE précitée.

Concernant la proposition d'aménagement de la clause de responsabilité, RTE indique qu'il existe, dans la rédaction actuelle, la possibilité d'adapter la rédaction, en fonction de l'état des marchés des assurances au jour de la conclusion de la Convention de Raccordement. Les clauses contenues dans le chapitre 6 sont sans préjudice des dispositions du cahier des charges de chaque appel d'offres, ce dernier pouvant prévoir des dispositions spécifiques à chaque projet. Pour autant, les principes d'égalité de traitement et de transparence, qui s'imposent à RTE, nécessitent de fixer dans la trame type, les principes applicables en matière de responsabilité, selon une rédaction également préétablie. Les services de la CRE ont confirmé cette nécessité, notamment dans le cadre de la délibération n°2018-075 précitée. Et ce, afin que tous les producteurs soient en mesure de connaître par avance le contenu du chapitre 6. Pour ces raisons, il est important de définir dans la trame type les principes applicables à la responsabilité des parties, selon une rédaction connue des parties prenantes, et de laisser la possibilité par les parties ou par le cahier des charges de les adapter en fonction de l'état du marché des assurances, sans bouleverser l'économie de la clause telle que prévue par la trame type.

EDF Renouvelables s'interroge sur ce que recouvre la notion d'état du marché des assurances. RTE indique que l'option de responsabilité de « knock for knock » est étroitement liée à la clause et à l'annexe « assurances » de la Convention de Raccordement et que ce régime de responsabilité ne peut pas fonctionner si les parties ne peuvent pas être assurées contre les dommages qui peuvent subvenir. Le principe est que chacune des parties et leurs familles respectives supportent un certain nombre de risques, y compris ceux résultant d'une faute d'un tiers. En conséquence, les assureurs vont devoir assurer des dommages qui peuvent être causés par un tiers et renoncer à leur droit de subrogation, qui leur permet, une fois l'indemnisation versée à la partie assurée, de se retourner vers la personne réellement responsable. Tout cela implique une certaine stabilité du marché des assurances. Si les deux parties à la Convention de Raccordement ont le même assureur, cela fonctionne automatiquement, mais en cas d'assureurs différents, il faudra que les parties négocient avec leurs assureurs respectifs une renonciation à l'exercice de leur droit de subrogation.

EDF Renouvelables s'interroge sur la possibilité pour un producteur de remettre en cause le régime de responsabilité quelques années après le lancement des consultations de RTE, si l'assureur d'un sous-traitant refuse d'avoir une clause de renonciation à recours.

RTE indique qu'il faut que l'ensemble des assurances qui seront requises intègre bien le régime de responsabilité de « knock for knock » et les clauses de renonciation à recours. Le producteur et RTE vont souscrire des polices « Construction All Risks » qui vont couvrir l'ensemble de la chaine de production, y compris les sous-traitants et fournisseurs, sans recours. RTE n'envisage pas la possibilité pour un producteur de revenir sur son choix de l'option de responsabilité qui lui sera applicable, y compris lorsqu'il choisit l'option de « knock for knock ». Cette renonciation à recours est souhaitée par les assureurs eux-mêmes. RTE pense que le marché continuera à se construire avec une tendance à la généralisation du régime de responsabilité de « knock for knock » mais la rédaction laisse la possibilité à des ajustements, en fonction de l'état du marché des assurances.

EDF Renouvelables s'interroge sur la temporalité entre le choix de l'option préalablement au lancement par RTE de la phase de consultation et la signature de la Convention de Raccordement.

RTE indique que le choix doit être fait par le producteur en amont du lancement de ses consultations et en tout état de cause en amont de la signature de la Convention de Raccordement.

Pour des raisons d'allocations de risques et pour ne pas perdre d'opportunités, EDF Renouvelables estime que le régime devrait être choisi à la NTP (Notice to Proceed) et non à la signature de la Convention de Raccordement. RTE rappelle que les marchés de RTE, y compris d'assurance, sont préparés en amont pour qu'à la signature de la Convention de Raccordement, RTE puisse démarrer ses travaux. RTE rappelle que la date à laquelle le producteur doit faire part de son choix à RTE a été fixée par la délibération n°2018-075 de la CRE. RTE précise que cette date sera une « donnée engageante »[2].

La remarque suivante, portée par plusieurs producteurs et par le SER, concerne l'exception relative à la faute dolosive et faute lourde. Pour clarifier la rédaction initiale, RTE précisera expressément aux articles concernés que l'exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute lourde ou dolosive ou font obstacle à l'application des clauses de knock for knock.

Concernant le périmètre des familles, RTE a remarqué que certains producteurs proposaient d'ajuster ou de limiter voire de prévoir des sous-options dans les familles pour réduire le périmètre des familles de RTE et du producteur. D'un point de vue opérationnel mais aussi assurantiel, il est important que la notion de « famille » soit la plus large possible afin d'éviter la cohabitation entre deux régimes concurrents. Si la définition de la famille est trop réduite, certains intervenants en régime de responsabilité vont intéragir avec des intervenants relevant, eux du knock for knock, en contradiction avec les buts poursuivis par ce dispositif et par le producteur qui l'aura choisi.

RTE et EDF Renouvelables se trouvant dans la même chaine de contrôle, RTE indique qu'il ne doit pas pouvoir être considéré comme appartenant à la famille EDF Renouvelables pour le bon fonctionnement de la clause de responsabilité de « knock for knock ». La trame apportera une précision en ce sens.

Le conseil juridique d'Iberdrola précise que la rédaction proposée laisse penser qu'EDF Renouvelables contrôle RTE en dehors de la clause de responsabilité de « knock for knock ». L'autre observation du conseil juridique d'Iberdrola concerne l'appartenance d'une personne ou d'un bien à 2 familles et propose la mise en place d'une clé de répartition pour la prise en charge du dommage. Par définition, les assureurs en dommage assurent une chose qui va appartenir soit au producteur soit à RTE. Il en va de même pour les salariés de chaque partie, qui sont employés par l'une ou l'autre des parties : Il ne devrait donc pas y avoir d'ambigüité pour connaître le propriétaire du bien endommagé ou l'employeur de la personne victime d'un dommage corporel. L'assureur versera l'indemnité à celui qui est le bénéficiaire de la garantie. On ne devrait pas se retrouver dans une situation de partage d'indemnité. EDF Renouvelables partage cette analyse. La question pourrait se poser pour une personne invitée comme un représentant d'une autorité administrative, un élu local… RTE précise qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'invité de diviser les recours et les responsabilités et en cas de dommage il serait préférable que l'invité se retourne contre la partie invitante seule responsable.

Le conseil juridique d'Iberdrola identifie aussi les biens appartenant à l'une des parties et placés temporairement sous la garde de l'autre partie. RTE précise qu'on appelle les « free issued items » les biens d'une partie mis à disposition de l'autre partie, pour les besoins du déroulement du chantier. Il faut que la Convention de Raccordement définisse clairement qui a la garde et qui a la charge de les assurer sans rupture et indépendamment de la garde du bien. EDF Renouvelables précise que l'annexe 10 définit qui est en charge d'assurer les « free issued items ». Pour RTE, d'un point de vue assurantiel les polices CAR du Producteur et de RTE couvriront de façon continue leurs « free issued items » respectifs, mais il reste à régler la prise en charge des franchises applicables.

[2] Au sens qui sera donné à cette notion dans la trame type.

Le conseil juridique d'Iberdrola souhaite avoir des précisions sur la notion d'« invité » qui ne serait pas salarié de l'une des parties ou de leur famille, et sur le cas où l'assureur de l'employeur se retournerait contre l'une des parties. RTE précise que si on cherche le responsable et le débiteur final, il faudra potentiellement conserver des preuves, suspendre le chantier… qui sont tous les risques que le choix du régime « knock for knock » a pour objectif d'éviter, en canalisant les risques sur les assureurs de dommage et non sur des assureurs de responsabilité civile. EDF Renouvelables précise qu'il n'est peut-être pas pertinent d'avoir les invités dans la clause de responsabilité « knock for knock » car les invités sont en principe assurés par personne et auraient le droit de se retourner contre le responsable sans qu'une partie / un membre d'une famille le garantisse. RTE précise qu'on peut réfléchir à des systèmes où c'est la partie invitante qui assure et est responsable pour l'invité sans employeur.

Pour un affilié d'une partie travaillant comme prestataire pour l'autre partie, EDF Renouvelables propose de se référer au contrat passé entre les deux parties (date, nature du dommage…).

RTE est prêt à regarder mais rappelle qu'une personne n'a qu'un seul employeur même si elle travaille pour l'un ou l'autre des chantiers. L'employeur est responsable et garantit la prise en charge des préjudices. Les biens assurés dans le cadre de ces projets sont assurés par une police de dommage pour lequel il n'y a pas d'ambiguïté sur ce que les assureurs couvrent. Le seul impact du régime de responsabilité de « knock for knock » est l'absence de recours. Pour les personnes invitées, il est préférable que ce soit la partie invitante qui assume les conséquences plutôt que de convenir d'une clé de répartition entre RTE et le producteur qui pourrait être inégale et pas dans l'intérêt des personnes elles-mêmes. Si on canalise la responsabilité sur la partie invitante, il sera facile de déterminer qui est l'invitant.

Un producteur a demandé à modifier le périmètre du régime de responsabilité « knock for knock » (article 6-2). Comme pour la définition des familles, la couverture des dommages doit être la plus large possible pour éviter la coexistence de deux régimes à savoir le régime de responsabilité de « knock for knock » et le régime classique de responsabilité. Le régime de responsabilité de « knock-for-knock » doit viser tous les dommages matériels et / ou corporels résultant ou se rapportant à l'exécution de la Convention de Raccordement – l'exclusion de certains dommages (décès, maladie, perte de bien, etc.) et la limitation de ces dommages au « Site du Client » ou « aux lieux où les membres de sa famille réalisent les Travaux de Raccordement » rendent le régime de responsabilité de « knock-for-knock » partiellement inopérant.

Deux producteurs ont demandé à clarifier/aménager l'obligation de coordination et d'action raisonnable et de bonne foi. RTE précise que cette obligation vise à encadrer les coûts de la défense d'un membre de la famille du producteur (ou de la famille de RTE) en cas de réclamations/poursuites engagées contre ce membre en violation des articles 6-2 et 6-3 « Dommages immatériels et / ou directs » dans la mesure où ces coûts seront pris en charge par RTE (ou par le producteur). La rédaction proposée à cet effet, permet d'éviter des coûts déraisonnables ou de la mauvaise foi. L'objectif est que les parties se coordonnent et ainsi éviter qu'une famille engage des dépenses (frais d'avocat notamment) en sachant que les coûts de la défense seront supportés par l'autre famille. Le conseil juridique d'Iberdrola pense que l'exigence de coordination et d'action raisonnable et de bonne foi est une manière satisfaisante de régler la difficulté car il est difficilement acceptable pour un producteur de voir sa défense diriger par un tiers en l'occurrence RTE.

Sur la proposition d'ajouter un principe de responsabilité de chacune des parties en cas de faute grave pour les dommages immatériels et/ou directs pour les deux options, une exception expresse sera ajoutée à l'article 6-3 pour l'option 1 et 6-2 dans l'option 2 pour rappeler le principe d'ordre public posé à l'article 1231-3 du code civil (exception des seules fautes lourdes ou intentionnelles).

Sur la proposition de ne pas rendre applicable l'exclusion de responsabilité pour les manquements des parties à l'obligation de confidentialité, RTE précise qu'un tel manquement ne peut donner lieu qu'à des dommages immatériels. Compte tenu des enjeux

associés, RTE souhaite une exception selon laquelle, en cas de violation de l'obligation de confidentialité prévue par la Convention de Raccordement, la partie défaillante sera responsable des dommages qui en résultent vis-à-vis de l'autre. Cette proposition est classique dans ce type de contrats. Pour l'obligation de coordination, RTE souhaite appliquer le même principe. Il est important de prévoir un mécanisme de coordination et de garde-fous par le biais d'action raisonnable et de bonne foi pour éviter des dépenses trop onéreuses qui seront *in fine* supportées par l'autre partie.

Les producteurs ont formulé plusieurs remarques relatives au plafond de responsabilité qui figure dans chacune des options du chapitre 6. Une proposition d'un producteur est d'introduire une référence expresse aux dispositions du code de l'énergie relatives à l'indemnisation du producteur en cas de retard de RTE dans la mise à disposition des ouvrages de raccordement, afin d'indiquer que ce plafond de responsabilité du chapitre 6 s'applique sans préjudice de ce que RTE pourrait être amené à verser au producteur en cas de retard, sur le fondement de ces mêmes dispositions du code de l'énergie. Sur ce point, RTE précise que les indemnités à sa charge en cas de retard sont fixées par le cahier des charges de l'appel d'offres concerné ou à défaut par le code de l'énergie. En conséquence, il semble plus simple de viser uniquement l'article 3.6 des Conditions Particulières, lequel mentionne expressément les articles du code l'énergie ainsi que les éventuelles dispositions du cahier des charges.

Le SER et plusieurs producteurs proposent de modifier le plafond de responsabilité et de clarifier le montant de 100 M€ fixé dans le chapitre 6 qui s'applique à l'une ou l'autre des parties. RTE précise que le montant est fixé par la délibération n°2018-075 de la CRE. Le plafond s'applique aux raccordements des parcs issus des futurs Appels d'Offres (AO3 et suivants), qui seront lancés en application de l'article L.311-10 du code de l'énergie et dans le cadre de la loi hydrocarbures. RTE précise que ce plafond s'applique par défaut mais l'article serait à adapter si le cahier des charges de l'AO considéré fixait un plafond différent.

Le SER et un producteur s'interrogent sur les raisons de la suppression du chapitre 6.5 qui figure dans la trame type de convention de raccordement applicable aux parcs issus des AO1/AO2. Par soucis de simplification, RTE a supprimé cet article qui indiquait que le montant des indemnités dues à RTE s'appliquait sans préjudice des indemnités dues en cas de retard des ouvrages de raccordement. Il est précisé que le plafond visé à l'Article 6-4 est « sans préjudice » du plafond spécifique des pénalités de retard de l'Article 3-6.

EDF Renouvelables trouve la rédaction du plafond de responsabilité assez claire mais celle sur la date à laquelle le régime de responsabilité est choisi est moins claire.

EDF Renouvelables précise que pour l'AO3 le producteur n'a pas pu commenter le plafond de responsabilité qui s'appliquait au projet et qui fait maintenant l'objet d'une délibération de la CRE. RTE rappelle qu'historiquement, il n'y avait pas de plafond de responsabilité dans les conventions de raccordement, RTE étant engagé conformément au droit commun sans limitation particulière. Suite à la loi « essoc », un plafond de responsabilité a été introduit dans la convention de raccordement applicable aux parcs issus des AO1 et AO2, à hauteur de 100% du montant des travaux de raccordement.

EDF Renouvelables indique que le plafond de responsabilité a vocation à couvrir 100% du montant de la prestation réalisée. Dans le cadre de projets financés, les trames de contrats sont regardées avec beaucoup de détail par les conseillers, les préteurs ou les conseillers juridiques. EDF Renouvelables constate qu'il y a de nombreuses dispositions de la convention de raccordement AO1/AO2 qui n'ont pas été introduites dans la trame applicable à l'AO3 et AO suivants. EDF Renouvelables craint que ce plafond de responsabilité, inférieur au montant des travaux de raccordement, pose des difficultés. EDF Renouvelables ne comprend pas pourquoi la délibération n°2018-075 de la CRE a retenu ce montant forfaitaire, potentiellement inférieur à 100% du montant des travaux de raccordement et pourquoi il ne figure pas dans le cahier des charges de l'AO3.

RTE précise que la date du choix de l'option est précisée dans l'annexe de la délibération n° 2018-075 de la CRE (article 1.3). Les montants de garantie ont été fixés au travers du dialogue concurrentiel puis du cahier des charges, et enfin de la délibération de la CRE

précitée, pour un montant fixe qui permet aux candidats à un appel d'offres de connaître le plafond de responsabilité applicables aux parties. D'autre part ce montant a fait l'objet d'une concertation. Au-delà de l'AO3, pour les futurs AO, si les cahiers des charges faisaient évoluer ce plafond, la trame des Conditions Particulières serait mise à jour.

EDF Renouvelables note par ailleurs l'absence de garantie de RTE de bonne performance et de bonne exécution.

En ce qui concerne la garantie de performance, RTE précise que le cadre a changé par rapport à l'AO1/AO2 et que la plateforme n'est pas financée par le producteur mais à travers le turpe et par RTE. Il y a une protection majeure des producteurs accordée au travers des pénalités de retard payées par RTE en cas de retard dans la mise à disposition mais aussi en cas d'avarie ou de dysfonctionnement qui font l'objet d'un plafond séparé et prévu par le cahier des charges ou à défaut par le code de l'énergie.

RTE précise que pour la garantie de bonne exécution, les producteurs lauréats des AO1 et AO2 ne sont pas couverts à hauteur de 100 M€. Ils ne bénéficient d'une indemnisation en cas d'avarie ou de dysfonctionnement. Le montant de la responsabilité est réciproque et plafonné aussi pour le producteur. EDF Renouvelables précise que la trame des Conditions Particulières applicables aux futurs Appels d'Offres (AO3 et suivants) prévoit beaucoup de changements (plafond de responsabilité, la perte de la maitrise d'ouvrage déléguée en cas de défaillance de RTE, les garanties…) alors que RTE finance le raccordement depuis l'AO1. RTE rappelle que les mécanismes introduits dans l'AO1 sont des particularités françaises, ce mode de financement et de couverture de risque n'existant pas au Danemark, en Allemagne ou en Hollande. Aussi, le mode de financement tel que présenté pour les futurs Appels d'Offres a déjà fait ses preuves.

Les remarques transmises par les producteurs sur l'option 2 sont communes à l'option 1 et ont par conséquent déjà été abordées. Le SER propose de rendre réciproque l'obligation de rechercher en priorité la responsabilité du prestataire de RTE. Ce principe existe s'agissant du prestataire du client, RTE va étudier la réciprocité.

EDF Renouvelables demande si la clause de responsabilité de « knock for knock » s'appliquera à l'ensemble des travaux aussi bien à terre qu'en mer. RTE précise que la clause sera identique à l'ensemble du chantier pour avoir une cohérence globale.

RTE transmettra la version mise à jour des slides et proposera une nouvelle rédaction de la trame pour intégrer les échanges.